RÈGLEMENT (CEE) N° 188/77 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1977

portant certaines modalités d'application du régime des prix minimaux pour les concentrés de tomates et modifiant le règlement (CEE) n° 2055/75 fixant les coefficients à appliquer à ces prix minimaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1164/76 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1927/75 du Conseil, du 22 juillet 1975, relatif au régime des échanges avec les pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3), et notamment son article 2 paragraphes 5 et 6,

considérant que, en vue d'une application uniforme de la notion de concentrés de tomates à l'importation dans la Communauté, il y a lieu d'établir une définition de ce produit ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2055/75 de la Commission du 31 juillet 1975 (4) a fixé les coefficients à appliquer au prix minimal et au prix minimal spécial pour les concentrés de tomates, afin de tenir compte des différences par rapport notamment aux qualités et conditionnements pour lesquels ces prix ont été fixés ;

considérant que les coefficients actuellement établis concernent les différents degrés de concentration des tomates concentrées sans toutefois distinguer entre ces concentrés et les concentrés de tomate en poudre ; que les concentrés de tomates en poudre, obtenus à partir desdits concentrés, présentent une teneur élevée en extrait sec ; qu'il y a donc lieu d'arrêter le coefficient de concentration propre à ce produit ;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont considérés comme concentrés de tomates, relevant de la sous-position 20.02 ex C du tarif douanier commun, les produits, obtenus des tomates, ayant une teneur en poids en extrait sec égale ou supérieure à 12 %.

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 2055/75 est remplacée par l'annexe suivante :

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(2) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 38.
(3) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 7.
(4) JO n° L 209 du 7. 8. 1975, p. 7.

ANNEXE

Coefficients à appliquer au prix minimal et au prix minimal spécial pour les concentrés de tomates

Teneur en extrait sec		Emballage immédiat de 4 kg ou plus	Emballage immédiat inférieur à 4 kg mais égal ou supérieur à 1,5 kg	Emballage immédiat inférieur à 1,5 kg mais égal ou supérieur à 0,7 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,7 kg mais égal ou supérieur à 0,25 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,25 kg mais égal ou supérieur à 0,15 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,15 kg
égale ou supérieure à (%)	mais inférieure à (%)						
12	20	76,3	82,2	90,0	94,0	109,6	114,5
20	22	82,7	86,8	95,1	99,2	115,7	124,0
22	24	87,0	91,4	100,1	104,4	121,8	130,5
24	26	91,3	95,9	105,0	109,6	127,8	137,0
26	28	95,6	100,5	110,0	114,8	133,9	143,5
28	30	100,0	105,0	115,0	120,0	140,0	150,0
30	32	104,3	109,6	120,0	125,2	146,1	156,5
32	34	108,7	114,1	125,0	130,4	152,1	163,0
34	36	113,0	118,7	129,9	135,6	158,2	169,5
36	38	117,3	123,2	134,9	140,8	164,3	176,0
38	40	121,7	127,8	139,9	146,0	170,3	182,5
40	42	126,0	132,3	144,6	151,2	176,4	189,0
42	93	130,3	136,8	149,9	156,4	182,5	195,5
93	100	390,0	tous emballages				

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président